

Bruxelles, le 11 février 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0344 (COD)

5970/1/26
REV 1

CODEC 156
ENV 89
CLIMA 45
AGRI 87
FORETS 15
ENER 46
TRANS 45

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 26 octobre 2022, la Commission a présenté au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 22 février 2023².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.

¹ 14265/22 + ADD 1 à 4.

² JO C 146 du 27.4.2023, p. 41.

4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 24 avril 2024³.
5. Le Comité des représentants permanents a confirmé, le 8 octobre 2025, l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs sur la directive susmentionnée⁴, à la suite de contacts informels entre le Conseil et le Parlement européen.
6. Le 21 octobre 2025, la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI) du Parlement européen a confirmé l'accord provisoire. Par la suite, son président a adressé une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents dans laquelle il a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement⁵.
7. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 14144/25 et l'exposé des motifs figurant dans le document 14144/25 ADD 1 REV 1, la Bulgarie et la Pologne s'abstenant.
8. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum de la présente note.

³ 10562/24.

⁴ 13706/25.

⁵ 14345/25.